

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
C O U R S U P É R I E U R E

---

No: 500-06-001069-208

**JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE**

Demandeur

c.

**LES VÉHICULES TESLA CANADA**

Défenderesse

---

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT  
(Articles 575 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE COORDONNATEUR À LA  
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES À LA COUR SUPÉRIEURE,  
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits et dont il est lui-même membre, à savoir :

**« *Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 et/ou Model Y :***

- A) *dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois et/ou***
- B) *Alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules »***

## LES PARTIES

2. Monsieur Jean-François Bellerose (ci-après le demandeur en autorisation) est propriétaire d'un véhicule de marque Tesla, Model 3 (ci-après désigné « *Model 3* » de l'année 2019, de couleur noire.
3. Le demandeur est une personne physique qui s'est procuré un bien pour son bénéfice personnel, auprès d'un commerçant spécialisé dans la vente de véhicules automobiles.
4. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans la fabrication, la location et la vente au détail de véhicules automobiles de marque Tesla, tel qu'il appert de **l'état des renseignements de Tesla Motors Canada ULC au registre des entreprises** communiqué en **pièce P-1**.
5. La défenderesse est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont notamment régies par cette loi.

## LES FAITS

### Introduction aux faits généraux

6. Les propriétaires de véhicules neufs conservent leurs voitures en moyenne plus de huit ans dont environ le **tiers de ceux-ci conservent leur véhicule entre 11 et 15 ans, tel qu'il appert du fascicule de Recy-Québec émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**, communiqué au soutien des présentes en **pièce P-2**.
7. Au Canada, chaque véhicule comptera en moyenne trois propriétaires au cours de sa durée de vie utile.
8. Les Canadiens parcourent en moyenne environ 19 000 km par année avec leurs véhicules.
9. La durée de vie utile moyenne d'un véhicule a été évaluée à plus de 250 000KM en 2006, soit environ le double de celle des voitures datant des années 1970.
10. Selon CAA Québec, 80% des fabricants d'automobiles faisant affaires au Québec offrent des garanties du manufacturier (de base) contre les défauts de surfaces de peinture d'une durée d'au moins trois (3) années, le tout, tel qu'il appert de l'étude « **Garanties des véhicules neufs 2019** » de **CAA-Québec**, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-3**.

11. À titre d'illustration de la durée de vie utile de la peinture d'une voiture, Toyota a fait passer la durée de sa protection de base fixée à quatre (4) années à quatorze (14) années afin de répondre à l'apparition de problèmes d'écaillage de peinture sur des véhicules sur lesquels on a appliqué des peintures « blizzard nacré » ou « super blanc », le tout, tel qu'il appert d'une **copie du « Programme d'amélioration de la garantie Toyota SOLH-W40-1A Février 2020 » de Toyota daté du mois de février 2020**, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-4**.

### **Le Model 3 et le Model Y**

12. La commercialisation du *Model 3* par la défenderesse a commencé au Québec au cours de l'année 2018, le tout, tel qu'il appert en liasse de la **page web Wikipédia « Tesla Model 3 » datée du 5 mai 2020**, communiqué au soutien des présentes en **pièce P-5**.
13. Le *Model 3* a été l'un des véhicules électriques les plus vendus au Québec entre 2019 et 2021(...).
14. À titre d'illustration, il y avait 6293 *Model 3* immatriculées au Québec à la fin de l'année 2019, tel qu'il appert du document « **Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2019** », communiqué au soutien des présentes en **pièce P-6**.
- 14.1 Au 30 juin 2021, 13 088 véhicules Model 3 ont été immatriculés au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) représentant approximativement 12 % du parc automobile entièrement électrique et hybride, le tout, tel qu'il appert des statistiques datées du 30 juin 2021 de l'Association de Véhicules Électriques du Québec (AVEQ) communiqué au soutien des présentes en **pièce P-6.1**.
- 14.2 Depuis 2018, 33 452 véhicules Model 3 ont été vendus au Canada, tel qu'il appert d'un article web *Tesla Sales comment* de Timothy Cain communiqué au soutien des présente en **pièce P-6.2**.

<u>Year</u>	<u>sold</u>
<u>2018</u>	<u>11,000</u>
<u>2019</u>	<u>9,900</u>
<u>2020</u>	<u>6,151</u>
<u>2021</u>	<u>6,401</u>

15. Tous les véhicules *Model 3* fabriqués durant la période en litige ont été construites à Fremont, Californie, aux États-Unis et à Shanghai en Chine,
16. Ces usines fabriquent les véhicules pour le marché mondial.

17. En règle générale, la défenderesse garantit les défauts de la peinture des voitures qu'elle fabrique pour une période d'une (1) année, tel qu'il appert du **Guide de garantie limitée sur la réparation des pièces, de la carrosserie et de la peinture** communiqué au soutien des présentes en **pièce P-7**.
18. La défenderesse honore ses garanties à travers un réseau de concessionnaires qui la représente auprès des clients dans le cadre de ses activités de services après-vente.
  - 18.1 Quant au Model Y, il s'agit d'un véhicule compact utilitaire multi segment électrique (CUV) construit à partir de la plate-forme de la berline Model 3 avec qui elle partage environ 75 % des composantes.
  - 18.2 Les défenderesses ont dévoilé le Model Y en mars 2019, la production a débuté en janvier 2020 et les livraisons ont commencé le 13 mars de la même année.
  - 18.3 Les véhicules Model Y sont fabriqués à l'usine Tesla de Fremont, en Californie, ainsi qu'à Giga Shanghai en Chine.
  - 18.4 Au 30 juin 2021, 2 366 véhicules Model Y ont été immatriculés au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) représentant approximativement 2 % du parc automobile entièrement électrique et hybride, le tout, tel qu'il appert des statistiques datées du 30 juin 2021 de l'AVEQ (précitée pièce P-6.1).
  - 18.5 Les programmes de garanties des Model Y sont similaires, sinon identiques au Model 3, le tout, tel qu'il appert en liasse des politiques des garanties du manufacturier communiquées au soutien des présentes en pièce **P-7.1**.

### **La peinture des véhicules Model 3 et Model Y**

19. Il est de notoriété publique que le revêtement de peinture d'un véhicule possède une durée de vie utile dépassant de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers.
20. La peinture, l'apprêt primaire anti-écaillage et l'enduit appliqués sur les voitures ont pour objectif de les protéger de la corrosion, de la perforation et/ou pour éviter l'écaillage de la peinture.
21. Dès juin 2018, un peu partout où les véhicules *Model 3 et Model Y* ont été vendus des clients ont commencé à se plaindre de problèmes d'écaillage de la peinture sur ces véhicules, et cela, peu de temps après la livraison pour certains Model 3, le tout, tel qu'il appert de la **copie d'un forum de discussions « Tesla » daté de juin 2018**, communiqué au soutien de présentes en **pièce P-8**.

21.1 Afin de limiter ou prévenir des dommages à leur véhicules Tesla, plusieurs membres ont dû faire installer à leur frais des garde-boues et des pellicules dans l'objectif de mitiger l'apparition de zones d'écaillage chez le Model 3 le Model Y, le tout, d'une valeur approximative allant jusqu'à 350,00 \$ plus taxes (pièces et main-d'œuvre)

### **Les faits donnant ouverture au recours du demandeur**

22. Le 21 juin 2019, le demandeur a acquis un véhicule de marque Tesla, *Model 3* de couleur noire portant le numéro de série 5YJ3E1EA4KF422590 pour la somme 63 420,87\$ (taxes incluses), tel qu'il appert du **contrat d'achat** communiqué en **pièce P-9**.
23. Le demandeur a arrêté son choix sur un modèle de marque Tesla, notamment en raison du prestige et de la réputation de qualité associés à la marque.
24. Le demandeur a acquis le véhicule pour son utilisation personnelle.
25. Vers le 24 février 2020, le demandeur remarque l'apparition progressive d'écaillage sur la peinture du bas des portières et de la carrosserie du véhicule.
26. À ce moment, le véhicule du demandeur avait accumulé moins d'un an d'utilisation.
27. Le demandeur communique avec le concessionnaire par téléphone et indique à son interlocuteur, dénommé Mohammed, qu'il constate un écaillage prématuré de la peinture.
28. Le 6 mars 2020, le demandeur reçoit une réponse de Martin Avoyo lui indiquant que le dommage n'est pas couvert par la garantie.
29. Le 9 mars 2020, le demandeur fait estimer le coût de la réparation de la peinture par Carrosserie Perfecto Inc.
30. Le montant de la réparation de la peinture est estimé à 4 737.66\$, tel qu'il appert de **l'estimation de Carrosserie Perfecto Inc.** communiqué en **pièce P-10**.
31. Face à ce refus, le 20 mars 2020, le demandeur met la défenderesse en demeure de réparer les dommages au véhicule, tel qu'il appert de **la mise en demeure et la preuve de réception**, communiquées en liasse en **pièce P-11**.
32. Le 30 mars 2020, la défenderesse a, de nouveau, refusé de réparer les dommages au véhicule du demandeur, alléguant que le problème vécu par ce dernier n'est pas couvert par la garantie du fabricant, tel qu'il appert des **échanges de courriels avec Jamie Wolfe** communiqués en liasse en **pièce P-12**.

33. Au final, le demandeur constate que l'écaillage de la peinture rend son véhicule peu esthétique, diminue sa valeur de revente et le rend plus susceptible à la détérioration prématurée par la corrosion, tel qu'il appert des **photos** communiquées en **pièce P-13**.
34. L'aspect visuel d'un véhicule automobile était pourtant un élément important à la décision d'achat d'un véhicule par le demandeur, la situation étant notoirement là même pour tous les autres acheteurs.
35. La dégradation de la peinture est également susceptible de favoriser l'apparition prématurée de corrosion sur le véhicule, considérant la diminution de la protection assurée par la peinture.
36. Le demandeur n'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix pour son véhicule, s'il avait eu connaissance de l'existence de ce problème qui affecte directement la qualité du bien et sa valeur de revente.
37. Par ailleurs, la dégradation de la peinture survient prématurément par rapport à la large majorité des véhicules composant le parc automobile du même âge.
38. Au moment de la rédaction de la présente demande, le véhicule du demandeur compte moins de 35 000 km à l'odomètre.
39. La dégradation prématurée de la peinture survenue et la progression de son étendue généralisée va au-delà de ce qui constitue de l'usure normale et sont largement en deçà des attentes légitimes des consommateurs, notamment le demandeur, compte tenu notamment de la valeur du bien acquis.
40. Le demandeur ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la peinture de son véhicule présente une dégradation aussi importante après seulement six (6) mois d'utilisation.
41. Le demandeur effectue des recherches sur internet et constate qu'un groupe Facebook a été constitué par des consommateurs subissant le même problème avec leur véhicule Tesla *Model 3*, tel qu'il appert de la **page Facebook Proprios de Model 3 avec problèmes de peinture** communiquée en **pièce P-14**.
42. Le demandeur constate à ce moment que le problème affectant la peinture est largement répandu sur les véhicules Tesla *Model 3*.
43. Le problème a aussi fait l'objet d'un reportage de Jonathan Roberge, journaliste à TVA, le tout, tel qu'il appert de la **copie de l'article « La peinture de sa Tesla écaille moins d'un an plus tard » daté du 17 mai 2019**, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-15**.

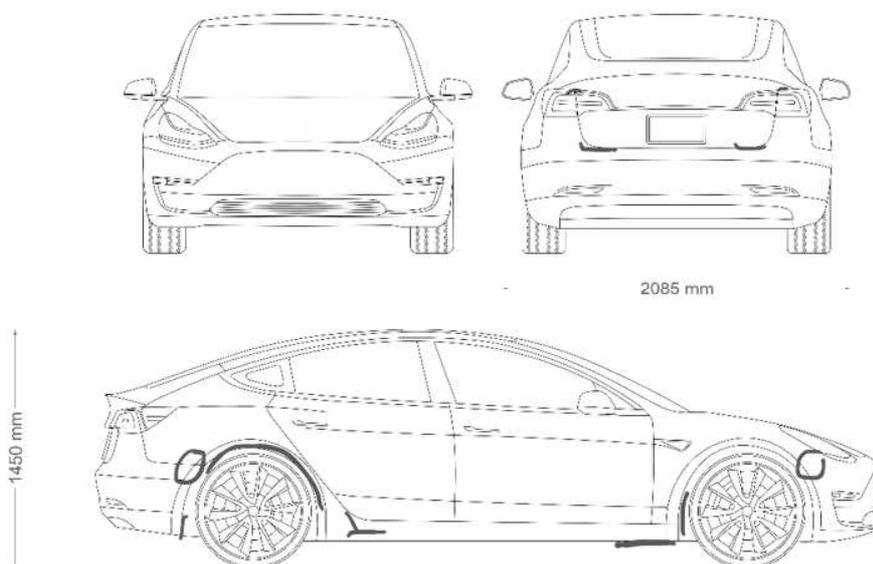
44. Le phénomène de détérioration prématurée de la peinture a aussi été observé partout en Amérique du nord, notamment aux États-Unis, le tout, tel qu'il appert des **copies d'articles rapportant le même phénomène sur des véhicules Tesla Model 3**, le tout communiqué en liasse au soutien des présentes en **pièce P-16**.
45. Le demandeur lui-même a rencontré d'autres propriétaires de Tesla vivant des problèmes de peinture identiques aux siens.
46. Notamment, un collègue de travail qui a acquis son véhicule peu de temps après le demandeur subit une détérioration de la peinture similaire.
47. Le demandeur a également communiqué par Messenger avec un autre propriétaire de véhicule Tesla Model 3 qui est aux prises avec un problème semblable de détérioration de la peinture.
48. En aucun temps avant d'acheter un véhicule Tesla [...], les Membres n'ont été informés que la peinture des Model 3 qu'elle fabriquait pouvait s'écailler et/ou se dégrader prématurément, pas plus qu'ils ont été avisés des autres conséquences pouvant en découler.
49. Or, le problème de dégradation de la peinture est un fait dont la défenderesse avait pourtant connaissance depuis le début de la commercialisation [...] de ses produits, un fait qu'elle ne pouvait ignorer.
50. En effet, les clients de partout (...) ont dénoncé la situation à la défenderesse, notamment sur le forum de discussions du site web Tesla « Tesla Model 3 », (P-8 précitée).
51. À ce jour, [...] aucune campagne de rappel n'a été effectuée par la défenderesse afin d'informer le public, les propriétaires, les locataires ou les concessionnaires vendant des véhicules Model 3 et Model Y qu'il existait un problème de dégradation prématurée de la peinture sur ces véhicules.

## **Les autres observations faites au Canada**

### **Le observations de Monsieur Éric Bolduc**

- 51.1 Monsieur Éric Bolduc œuvre dans le domaine de l'application de produits antirouille et de carrosserie depuis environ 23 ans.
- 51.2 Depuis juin 2019, Monsieur Bolduc exploite l'entreprise « Antirouille Bolduc » laquelle se spécialise dans l'application d'antirouille pour les véhicules électriques, notamment les véhicules Tesla.
- 51.3 Dans le cadre de son travail, Monsieur Bolduc a traité près de 2 000 véhicules Model 3 sur lesquels il a constaté, dans une proportion de 50 % de véhicules qu'il a traités, une détérioration de la peinture similaire à ceux décrits par le demandeur Bellerose.

51.4 Sur un plan d'une Tesla Model 3, Monsieur Bolduc a identifié les zones de détérioration de la peinture qui sont communes à tous les Model 3 observés, le tout communiqué en soutien des présentes en **pièce P-17** :



**Colombie-Britannique : Corey Redvert (CR) :**

51.5 CR est un résident de la Colombie-Britannique qui a conclu avec la Défenderesse un contrat de d'achat d'un véhicule Model 3 neuf de couleur rouge, pour la somme de 70 300.00 \$.

51.6 Lorsque l'odomètre de son véhicule a atteint 32 000 KM, CR a remarqué que la peinture du bas de caisse des ailes arrière de son véhicule commençait à s'écailler, le tout, tel qu'il appert des photos prises par CR communiquées au soutien des présentes en **pièce P-18**.

51.7 Vu la faible utilisation du véhicule, CR a contacté le service à la clientèle de Tesla afin de se plaindre et demander à ce que la zone écaillée soit réparée.

51.8 En réponse, le représentant de Tesla a expliqué à CR que la garantie du manufacturier ne couvrait pas les dommages causés par l'utilisation du véhicule.

### **Ontario : Stéphanie Settembri (SS)**

- 51.9 SS est une résidente de la province de l'Ontario qui a conclu avec la Défenderesse un contrat de d'achat d'un véhicule Model 3 AWD neuf de couleur noir, pour la somme de 65 000,00 \$.
- 51.10 Au début du mois d'avril 2020, SS a remarqué que la peinture s'écaillait sur le bas de la caisse de la voiture de même que sur les sections *garde-boues* des ailes avant de sa Tesla.
- 51.11 Vu la faible utilisation du véhicule, SS a contacté le service à la clientèle de Tesla de la région de Toronto afin de se plaindre et demander à ce que la zone écaillée soit réparée.
- 51.12 En réponse, le représentant de Tesla a expliqué à ST que la garantie du manufacturier ne couvrait pas les dommages causés par l'utilisation du véhicule.

### **Nouveau-Brunswick : Marc Henrie (MH) :**

- 51.13 Le ou vers 15 avril 2019, MH a conclu avec la Défenderesse un contrat de d'achat d'un véhicule Model 3 neuf de couleur noir dont le numéro de série est le 5YJ3E1EB7KF329913, pour la somme de 68 580,00 \$ (avant taxes), le tout, tel qu'il appert du contrat d'achat communiqué en soutien des présentes en **pièce P-19**.
- 51.14 Au début du mois février 2020, MH a remarqué que la peinture du bas de caisse des ailes arrière de son véhicule commençait à s'écailler, le tout, tel qu'il appert de la photo prise par MH communiquée en soutien des présentes en **pièce P-20**.
- 51.16 Vu le faible kilométrage parcouru et la courte durée d'utilisation du véhicule, MH a contacté au printemps 2020 le service à la clientèle de Tesla de sa région afin de se plaindre et demander à ce que la zone écaillée soit réparée.
- 51.17 En réponse, Tesla a répliqué que la garantie du manufacturier ne couvrait pas les dommages causés par l'utilisation du véhicule.

### **Des situations similaires pour les véhicules Model Y**

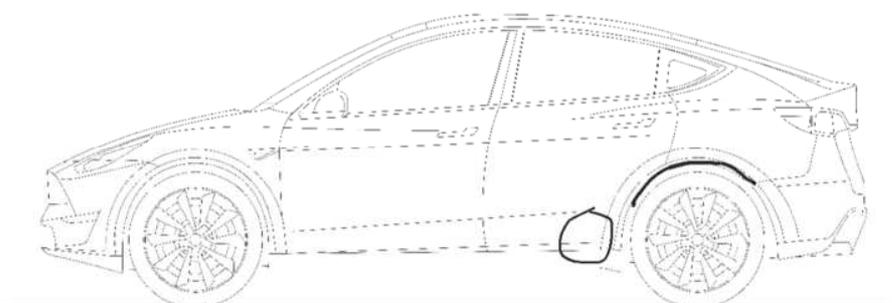
#### **Le observations de Monsieur Éric Bolduc**

- 51.18 Dans le cadre des activités professionnelles, Monsieur Bolduc a également traité quelques centaines des véhicules Model Y sur lesquels il a aussi constaté une détérioration de la peinture similaire à celle décrite par le demandeur Bellerose.

51.19 En effet, Monsieur Bolduc a constaté que sur les Model Y qui sont passés par son entreprise, 100 % des véhicules affectés par une détérioration de la peinture n'étaient pas dotés d'une pellicule de protection appliquée sur les ailes arrière des véhicules.

51.20 Monsieur Bolduc a aussi constaté que cette détérioration de la peinture des véhicules Model Y se manifestait dans une proportion de 8/10 véhicules non dotés d'une pellicule de protection appliquée sur les ailes arrière.

51.21 Monsieur Bolduc a d'ailleurs identifié sur un plan les endroits précis les endroits où il a observé des zones de détérioration qui sont communes aux véhicules Model Y observés, le tout communiqué en soutien des présentes en **pièce P-21** :



### **Le cas de Monsieur Ariel Fallu Hudon (AFH)**

51.22 Le ou vers 18 décembre 2020, AFH a conclu avec la Défenderesse un contrat de location à long terme (48 mois) d'un véhicule Model Y de couleur rouge dont le numéro de série est le 5YJYGDEF7MF079001.

51.23 AFH a versé la somme de 7 000,00 \$ en acompte lors de la conclusion du contrat.

51.24 Vers la fin de l'hiver 2020-2021 et après avoir parcouru 10 000 KM, AFH a constaté que la peinture du bas des portières et des ailes arrière (bas de caisse) du Model Y loué (côté conducteur) commençait à s'écailler.

51.25 Vu le faible kilométrage parcouru et la durée d'utilisation du véhicule, AFH a contacté le directeur du service Tesla à Montréal pour se plaindre de la situation et demander à ce que la zone écaillée soit réparée.

51.26 Le représentant de Tesla a refusé de réparer sans frais la zone écaillée, mais ce dernier s'est engagé à ce qu'aucun frais additionnel « pour peinture endommagée ne soit imputé à AFH à la fin du bail lors qu'il remettra son véhicule au locateur.

51.27 Depuis ce moment, la peinture du véhicule loué par AFH ne cesse de se détériorer, tel que le démontre une photo prise alors que le véhicule avait parcouru environ 25 000 KM, le tout communiqué en soutien des présentes en pièce P-22.

### **Le cas de Monsieur Jordan Goulet (JD)**

51.28 Le ou vers 19 mars 2021, JD et son entreprise 9400-9339 Québec inc., ont conclu avec la Défenderesse un contrat d'achat d'un véhicule Model Y neuf de couleur noir dont le numéro de série est le 5YJYGDEDIMF12056, pour la somme de 60 080,00 \$ (avant taxes), le tout, tel qu'il appert du contrat d'achat communiqué en soutien des présentes en pièce P-23.

51.29 Au début du mois d'avril 2021, JD a remarqué que la peinture du bas de caisse des ailes arrière de son véhicule commençait à s'écailler, le tout, tel qu'il appert de la photo prise à la mi-avril 2021 par JD communiquée au soutien des présentes en pièce P-24.

51.30 Vu le faible kilométrage parcouru (moins de 3 000 KM) et la courte durée d'utilisation du véhicule, JD a contacté le service à la clientèle de Tesla à Montréal pour se plaindre et demander à ce que la zone écaillée soit réparée.

51.31 En réponse, le représentant de Tesla a expliqué à JD que sa demande serait étudiée et qu'on allait lui revenir avec une réponse rapidement.

51.32 En date des présentes, JD attend toujours réponse de tesla et la peinture de son véhicule continu de se détériorer.

### **LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

52. Le recours que le demandeur entend exercer pour le compte des Membres est une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner une inexécution à des obligations de résultats :

- a) Les manquements à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durabilité de ses véhicules, et cela, à l'égard des Membres du Groupe et/ou
- b) La commission d'une pratique interdite, soit l'omission de faits importants ou la fausse représentation à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse.

## LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

### La loi sur la Protection du consommateur (L.p.c.)

53. D'une part, le demandeur et les individus avec qui il a communiqué sont notamment des consommateurs alors que la défenderesse est un fabricant et un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (ci-après « *L.p.c.* »). Leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.

54. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

*1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*

(...)

*e) « consommateur » : une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.*

(...)

*g) « fabricant » : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment :*

*i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien.*

*ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien.*

(...)

*o) « représentant » : une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.*

*2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.*

(...)

*37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

*38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

(...)

*53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.*

*Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

*Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.*

*Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.*

**54.** *Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant des articles 37, 38 ou 39.*

*(...)*

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur*

**228.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

## **Le Code Civil du Québec**

55. Parallèlement, le demandeur et les personnes physiques et morales membres peuvent également se prévaloir des dispositions du Code Civil du Québec, lesquelles se lisent comme suit :

**Art. 1400.** *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

*L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.*

**Art. 1401.** *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

**Art. 1407.** *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat ; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

*(...)*

**« 1442.** *Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.*

*(...)*

**1457.** *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.*

**1458.** *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

*Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

(...)

### *III. — De la garantie de qualité*

**1726.** *Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.*

*Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent ; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.*

(...)

**1729.** *En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce. Cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.*

**1730.** *Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.*

56. Aux fins de l'examen au mérite, le tribunal devra compléter notamment les étapes de la grille d'analyse suivante :

Étapes	Descriptions	Législations
A	Déterminer si les véhicules du demandeur et ceux des Membres du Groupe ont été ou sont affectés d'un déficit d'usage se qualifiant au sens de la loi	Art. 1726 et suivants C.c.Q. ou 34, 37, 38, 53 et/ou 54 L.P.C..
B	Déterminer si des présomptions légales trouvent application en l'espèce.	Art. 37, 38, 53 et 54 L.p.c. et L'art. 1729 C.c.Q
D	Dans l'affirmative, vérifier si ces présomptions ont été repoussées par la défenderesse.	
E	Déterminer si l'existence du déficit allégué constitue un fait important et si l'omission de le révéler constitue la commission d'une pratique interdite.	Art. 228 L.p.c. Art. 1400 et suivants C.c.Q.
F	Déterminer si la défenderesse a commis des fausses représentations en affirmant qu'il n'y avait aucun déficit d'usage	Art. 219 L.p.c. Art. 1400 et suivants C.c.Q.

## LA FAUTE

57. Les fautes et manquements de la défenderesse ont causés les dommages subis par le demandeur et les Membres du Groupe.

### L'absence de résultat

58. En tout temps pertinent, l'écaillage de la peinture survenu sur les véhicules fabriqués par la défenderesse, soit celui du demandeur et ceux des Membres, a généré un déficit d'usage important, compte tenu notamment des attentes légitimes des Membres.
59. En effet, l'attente légitime des Membres portait sur l'obligation principale de la défenderesse, soit fournir un véhicule automobile servant à l'usage auquel il est normalement destiné, et ce pour une durée raisonnable.

60. Eu égard au prix payé, les attentes légitimes des membres relativement à l'esthétique d'un véhicule Tesla neuf est à l'effet qu'ils s'attendaient à ce que la défenderesse leur fournisse un véhicule dont la carrosserie avait été recouverte d'une couche de peinture : a) durable, adéquatement appliquée et exempt d'imperfections visuelles et b) permettant la protection de la carrosserie du véhicule dans le cadre d'un usage normal, et ce pour une durée raisonnable.
61. La dégradation prématurée de la peinture constitue un déficit d'usage en ce sens qu'il altère l'aspect visuel du véhicule, en réduit la jouissance de son utilisateur et affecte négativement la durabilité et la valeur marchande du bien.
62. Cette dégradation est prématurée comparativement à des véhicules d'autres constructeurs comportant le même nombre d'années d'utilisation dans des conditions comparables.
63. Le problème de dégradation de la peinture ne résulte pas de l'usure normale du bien.
64. Le déficit d'usage qui affecte la peinture des véhicules ne pouvait être décelé au moment de l'acquisition par le demandeur et/ou par les Membres du Groupe.
65. Compte tenu de l'ampleur des dommages constatés sur les véhicules du demandeur et des Membres du Groupe, et ce après quelques mois seulement, il est manifeste que ces biens ne répondent pas aux attentes raisonnables et minimales du demandeur et des Membres du Groupe et qu'ils sont par conséquent affectés d'un déficit d'usage.
66. L'absence du résultat escompté quant à l'usage et la durabilité de la peinture sur les véhicules fabriqués par la défenderesse établit le déficit d'usage, lequel engage à lui seul la responsabilité de la défenderesse eut égard aux dommages du demandeur et des Membres.
67. À titre de fabricant et de détaillant, la défenderesse est présumée connaître l'existence du vice affectant les véhicules achetés par les Membres.

### **Conclusions sur la faute**

68. La défenderesse a fabriqué et/ou distribué et/ou vendu un bien dont l'usage et la durée ne répond pas aux attentes raisonnables du demandeur et des Membres du Groupe et a ainsi manqué à son obligation générale de fournir un bien exempt de vice caché en vertu du *Code civil du Québec* et de la *L.p.c.*

## LES DOMMAGES

69. Le demandeur et les Membres du Groupe bénéficient de toutes les présomptions de fait et de droit, rattachées à l'existence d'un déficit d'usage en vertu de la *L.p.c.*, notamment la présomption absolue de l'existence d'un préjudice, de même que les présomptions relatives à la connaissance du vice par le fabricant, du caractère occulte du déficit et de son antériorité.
70. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur et les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
- a) La réduction de l'obligation de chacun des Membres des Groupes A et B en raison du déficit d'usage :
    - Soit le remboursement de la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du bien en raison du déficit d'usage, [...].
    - Soit le remboursement des coûts engagés pour prévenir, limiter et/ou corriger le phénomène de détérioration de la peinture des véhicules Tesla.
    - Soit le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec la peinture du véhicule de location, selon le cas.
  - b) Des dommages à chacun des Membres du Groupe B pour le manquement à l'obligation d'information, soit une somme de 500.00\$.
  - c) Des dommages compensatoires pour les Membres du Groupe A visant :
    - Le paiement d'une somme de 500.00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients.

## LA CAUSALITÉ

71. Les dommages subis par les Membres du Groupe résultent tous d'une dégradation prématurée du bien par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien.

**Les faits donnant ouverture au recours individuel de chacun des Membres du Groupe :**

72. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du demandeur Jean-François Bellerose.
73. En effet, les obligations de la défenderesse et les fautes commises par elle à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du demandeur Jean-François Bellerose, tel que détaillé précédemment.
74. La dégradation des revêtements de peinture des véhicules des Membres est survenue de manière prématurée par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, entraînant par le fait même un déficit d'usage au sens de la garantie de qualité du bien.
75. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le demandeur et a droit d'obtenir une indemnité pour réparer ou pour compenser les dommages matériels causés à leurs véhicules, et à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients causés par l'écaillage prématuré de la peinture.
76. Pour chacun des Membres au Québec, le montant de la diminution du prix de vente peut être estimé par l'obtention de factures ou devis pour travaux exécutés ou à être exécutés.
77. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du manufacturier.
78. Or, l'omission d'un fait important ou l'affirmation fautive, chacune constituant une faute, est la même pour tous les Membres, soit le fait d'avoir omis de dénoncer en temps opportun l'existence d'un problème de dégradation prématurée de la peinture de ses véhicules.
79. D'abondant, le fait que les Membres n'auraient pas transigé et/ou l'auraient fait à des conditions moindres s'ils avaient connu l'existence du problème de peinture est également le même que pour le demandeur Jean-François Bellerose.
80. Le demandeur n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par les Membres à ce stade-ci des procédures.
81. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le demandeur.

## LE GROUPE

82. Les sous-groupes pour lesquels le demandeur entend agir sont décrits au premier paragraphe de la présente procédure, lequel identifie les personnes physiques et morales ayant acquis ou loué un véhicule de marque Tesla *Model 3* et *Model Y* :
- A) dont la peinture a connu une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois et/ou
  - B) qui n'ont pas été informés de l'existence de défauts et/ou lacunes de durabilité et de qualité des composantes du revêtement de peinture de ses véhicules au moment de conclure un contrat de location et/ou d'achat.

## LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.p.c.)

83. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Est-ce que les revêtements de peinture des véhicules Tesla *Model 3* fabriqués par la défenderesse et utilisés par les Membres étaient ou sont affectés par des problèmes d'écaillage prématuré ?
    - Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage ?
    - Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce déficit ? À partir de quelle date ?
  - b) Est-ce que le demandeur et les Membres du Groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit ?
    - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules ?
    - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture ?
  - c) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes d'écaillage

de la peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?

- Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule ?

d) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les autres dommages auxquels ont droit le demandeur et les Membres en raison du statut commerçant de la défenderesse ?

### **FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 575 (2) C.p.c.)**

84. À cet égard, le demandeur réfère notamment aux paragraphes 2 à 55 de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective afin de soutenir l'apparence de droit et une cause défendable.

85. À cet effet, le syllogisme juridique du demandeur s'articule autour de contrats d'achat ou de location de voitures, alors que la défenderesse aurait engagé sa responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle envers les membres du Groupe selon l'un des raisonnements suivants :

a) La défenderesse ne s'est pas acquittée de son obligation de résultat de qualité, soit de fournir un bien exempt d'un déficit d'usage devant servir à l'usage auquel il se destine pour une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions normales d'utilisation du bien.

b) La défenderesse n'a pas informé les membres de l'existence de défauts et/ou lacunes qui lui étaient connus quant à la durabilité et à la qualité des composantes du revêtement de peinture de ses véhicules, alors que s'ils avaient été mis au fait de cette situation et des conséquences susceptibles de découler de cette carence, ils n'auraient pas accepté de payer un prix aussi élevé pour l'achat ou la location de leur automobile ou auraient tout simplement considéré se procurer un autre modèle.

### **LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 575 (3) C.p.c.)**

86. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés.

87. Il est estimé que plusieurs centaines, voire des milliers de personnes au Québec ont subi une dégradation prématurée de la peinture de la manière décrite à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

88. Ces personnes sont réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
89. Certains Membres potentiels ont par ailleurs constitué une page Facebook visant spécifiquement les personnes ayant subis des problèmes de peinture sur leurs véhicules de marque Tesla *Model 3*, tel qu'il appert de la **page Facebook** (précitée pièce P-14).
90. Au moment de rédiger la présente demande, la page Facebook comptait 170 abonnés.
91. Plusieurs de ces personnes ont subi les mêmes préjudices que le demandeur, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations, liste de clients et données dont seule la défenderesse a accès et qui fera l'objet d'une demande de divulgation.
92. Il serait impossible, sinon impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de la défenderesse et que seule cette dernière connaît ou peut connaître l'identité des personnes qui ont acquis un véhicule visé par la présente demande.
93. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres.
94. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre la défenderesse sur la même base.

**LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (art. 575 (4) C.p.c.)**

95. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
96. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres.
97. Le demandeur démontre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la présente affaire.
98. Avec l'aide de ses procureurs, le demandeur a déjà identifié des Membres et ils tenteront d'en identifier davantage au fil du dossier.
99. Le demandeur a constaté lui-même l'écaillage de la peinture sur son véhicule de marque Tesla *Model 3*, subissant ainsi les fautes de la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande.

100. Lorsque que le demandeur s'est adressé à un représentant de Tesla, afin de faire corriger le problème mais il a essuyé un refus par la défenderesse d'assumer ses obligations.
101. Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres.
102. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
103. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres.
104. Le demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagé.
105. Le demandeur a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de la défenderesse.
106. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre de l'action collective envisagée, et cela, autant pour les véhicules Model 3 que Model Y.

## **L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE**

107. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour les raisons ci-après exposées.
108. L'action collective est appropriée afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
109. Bien que le montant des dommages subis puisse différer pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) la défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres.
110. Considérant la valeur de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison des coûts importants d'un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
111. Plusieurs Membres du Groupe abandonneraient leurs recours et seraient injustement pénalisés.
112. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

113. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- **(1) CONDAMNER**, la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer et/ou prévenir ou bien limiter les dommages subis à leur véhicule par la dégradation de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(2) CONDAMNER**, la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(3) CONDAMNER**, la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(4) ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- **(5) CONDAMNER** Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- **(6) RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

**LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

## **District judiciaire de l'action collective**

114. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
115. La défenderesse a une place d'affaires au Québec dans le district judiciaire de Montréal.
116. Les Membres sont domiciliés dans l'ensemble des districts judiciaires de la province de Québec, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule la défenderesse a accès.
117. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier.
118. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**[1] ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**[2] AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

*Une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner :*

*(1) L'inexécution d'obligations de résultats, notamment des manquements à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durée d'un bien à l'égard des Membres du Groupe et/ou*

*(2) pour des pratiques interdites faites par l'omission de faits importants ou des fausses représentations à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse.*

**[3] ATTRIBUER** à JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

**« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 et/ou Model Y :**

- A) **dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois et/ou**
- B) **Alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules »**

**[4] IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les revêtements de peinture des véhicules Tesla *Model 3* et *Model Y* fabriqués par la défenderesse et utilisés par les Membres étaient ou sont affectés par des problèmes d'écaillage prématuré ?
  - Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage ?
  - Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce déficit ? À partir de quelle date ?
- b) Est-ce que le demandeur et les Membres du Groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit ?
  - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules ?
  - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture ?
- c) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes d'écaillage de la peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?

- Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule ?
- d) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les autres dommages auxquels ont droit le demandeur et les Membres en raison du statut de manufacturier de la défenderesse ?

**[5] AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrit :

- **(1) CONDAMNER**, la défenderesse *Les véhicules Tesla Canada* à payer à *Jean-François Bellerose* et à chacun des Membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leurs véhicules, Model 3 et Model Y, par l'écaillage de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(2) CONDAMNER**, la défenderesse *Les véhicules Tesla Canada* à verser à *Jean-François Bellerose* et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(3) CONDAMNER**, la défenderesse *Les véhicules Tesla Canada* à verser à *Jean-François Bellerose* et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(4) ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- **(5) CONDAMNER** *Les véhicules Tesla Canada* à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- **(6) RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

**LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, CEUX POUR L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS, LES FRAIS D'EXPERT ET D'EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**[6] IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**[7] DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

**[8] FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

**[9] ORDONNER** la publication aux frais de la défenderesse d'un avis aux Membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer lors d'une audition subséquente au jugement autorisant l'action collective, notamment:

- La diffusion de l'avis aux Membres simplifié dans le Journal de Montréal, Journal de Québec et The Montréal Gazette.
- L'envoi par la poste et par courriels des avis simplifiés aux Membres
- L'envoi par messagerie électronique et par le service de mise à jour « Connectivité ».

**[10] RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour désignation du juge qui en sera saisi.

**[11] ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

**[12] LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 16 novembre 2021

*(s) CBL & Associés Avocats*

---

**CBL & ASSOCIÉS AVOCATS**

ET

*(s) Cabinet BG Avocat Inc.*

---

**Cabinet BG Avocat Inc.**

Les procureurs du demandeur en autorisation

No: 500-06-001069-208

**JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE**

Demandeur

c.

**LES VÉHICULES TESLA CANADA**

Défenderesse

---

---

### LISTE MODIFIÉE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

---

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, le demandeur dénonce les pièces suivantes :

- P-1 : Copie de l'état des renseignements de Tesla Motors Canada ULC au registre des entreprises du Québec.**
- P-2 : Copie du fascicule de Recy-Québec émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.**
- P-3 : Étude « Garanties des véhicules neufs 2019 » de CAA-Québec**
- P-4 : Programme d'amélioration de la garantie SOLH-W40-1A Février 2020**
- P-5 : Page web Wikipédia « Tesla *Model 3* » datée du 5 mai 2020**
- P-6 : Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2019.**
- P-6.1 : AVEQ Statistiques 30 juin 2021.**
- p-6.2 : « Tesla Sales Comment » de Timothy Cain.**
- P-7 : Guide Tesla de garantie limitée sur la réparation des pièces, de la carrosserie et de la peinture.**
- P-7.1 : Politiques de Garanties Tesla.**
- P-8 : Forum de discussions « Tesla » daté de juin 2018.**

- P-9 : Copie du contrat d'achat du véhicule de marque Tesla, *Model 3* de couleur noire portant le numéro de série 5YJ3E1EA4KF422590.
- P-10 : Copie de l'estimation de Carrosserie Perfecto Inc.
- P-11 : Copie de la mise en demeure et la preuve de réception en liasse.
- P-12 : Copie des échanges de courriels avec Jamie Wolfe en liasse.
- P-13 : Copie des photos du véhicule du demandeur en liasse.
- P-14 : Copie de la page Facebook Proprios de *Model 3* avec problème de peinture.
- P-15 : Copie de l'article « La peinture de sa Tesla écaille moins d'un an plus tard » daté du 17 mai 2019.
- P-16 : Copies d'articles rapportant le même phénomène ailleurs dans le monde sur des véhicules Tesla *Model 3*, en liasse.
- P-17 : Plan annoté d'un véhicule Model 3 par Éric Bolduc.
- P-18 : Photo(s) prises par Corey Redvert.
- P-19 : Contrat d'achat de Marc Henrie.
- P-20 : Photo(s) prises par Marc Henrie.
- P-21 : Plan annoté d'un véhicule Model Y par Éric Bolduc.
- P-22 : Photo prise par Ariel Fallu Hudon.
- P-23 : Contrat d'achat de Jordan Goulet.
- P-24 : Photo(s) prises par Jordan Goulet.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 16 novembre 2021

(s) *CBL & Associés Avocats*

---

**CBL & ASSOCIÉS AVOCATS**

ET

(s) *Cabinet BG Avocat Inc.*

---

**Cabinet BG Avocat Inc.**

Les procureurs du demandeur en autorisation

NO	500-06-001069-208
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	de Montréal
<b>JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE</b> Demandeurs	
c. <b>LES VÉHICULES TESLA CANADA</b> Défenderesse	
<b>DEMANDE MODIFIÉE EN AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE</b>	
<b>ORIGINAL</b>	
AQ7724	ME BENOÎT GAMACHE
<b>CABINET BG AVOCAT INC.</b> 4725, boul. Métropolitain Est, bur. 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 TÉLÉPHONE : (866) 327-0123 TÉLÉCOPIEUR : (866) 606-0120	